

GE_GERICHTE ACJC/1344/2019 vom 17. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1344_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1344/2019 du 17 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1344/2019 del 17 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 21 août 2018 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit

- 14/22 -

C/21353/2017 ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté le recours en tant qu'il portait sur la confirmation par la Cour des dépens de première instance. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. Devant le Tribunal fédéral, l'appelant a contesté la manière dont la Cour avait calculé les contributions d'entretien due à l'intimée et à D_____. Il n'a pas critiqué l'arrêt de la Cour en tant qu'il le condamnait à verser une contribution de 2'000 fr. à C_____. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt de la Cour en tant qu'il portait sur la fixation des contributions d'entretien de l'intimée et de D_____. Toutefois, dès lors que le Tribunal

fédéral a considéré que les entretiens de base des enfants devaient être comptabilisés non pas dans les charges des époux mais celles des enfants, il s'avère ainsi nécessaire de statuer à nouveau sur la contribution d'entretien due à C_____ (cf. également art. 282 al. 2 CPC). On ne saurait en effet retirer l'entretien de base de C_____ des charges de l'intimée sans réintégrer ce montant aux charges de C_____.

E. 3

L'appelant a préalablement conclu à l'audition des parties par la Cour aux fins d'établir que C_____ sera sous sa garde exclusive dès la rentrée scolaire 2019- 2020 et qu'une procédure de divorce est pendante entre les époux dans le cadre de laquelle les parties se sont entendues pour que la garde alternée sur D_____ soit maintenue.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

- 15/22 -

C/21353/2017 Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et références citées). Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et références citées). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour n'a pas été saisie de la question de la garde des enfants, les deux parties ayant conclu à la confirmation du jugement s'agissant de la garde alternée, de sorte qu'il ne peut être statué sur ce point. En outre, dans le cadre de la procédure de divorce, les parties n'ont, à ce jour, pas conclu d'accord sur un autre mode de garde des enfants et le juge du divorce n'a pas rendu de décision modifiant la garde alternée applicable aux deux enfants. Par conséquent, il doit être statué sur les contributions d'entretien litigieuse en tenant compte de la garde partagée des deux enfants. Il n'est dès lors pas nécessaire d'entendre les parties sur une éventuelle modification des droits parentaux à venir, cette question devant être réglée dans le cadre du divorce déjà pendant. Il ne sera ainsi pas donné suite aux conclusions préalables de l'appelant en audition des parties.

E. 4

Les conclusions de l'intimée formulées pour la première fois dans ses observations après renvoi du Tribunal fédéral sont irrecevables en tant qu'elles vont au-delà de la confirmation du jugement (art. 314 al. 2 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2016 du 24 février 2017

consid. 4.2.2; 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2).

E. 5

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 16/22 -

C/21353/2017 Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments entrant pouvant entrer en considération pour fixer la contribution due à l'entretien des enfants.

E. 6

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des modifications du Code civil relatives à l'obligation d'entretien à l'égard des enfants, sont régies par le nouveau droit (art. 13c bis al. 1 CC; art. 407b al. 1 CPC). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur étant prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC), il convient de statuer en premier lieu sur cette question avant d'examiner si l'intimée peut prétendre à une contribution pour son propre entretien.

E. 7.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir à cet égard (art. 4 CC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 4.1.3.1). En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217). Il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien

de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié aux

- 17/22 -

C/21353/2017 ATF 138 III 672; 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêt 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.1.2), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 4.1 et la jurisprudence citée).

Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5P_67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a; 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.3; 5A_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

E. 7.2.1

En l'espèce, l'application de la méthode du maintien du train de vie n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral et l'arrêt de la Cour n'a pas été remis en cause en tant qu'il a écarté une contribution de prise en charge pour D_____.

E. 7.2.2

Le Tribunal fédéral a retenu que la Cour avait à tort tenu compte dans les charges de D_____ de frais non prouvés et avait omis de prendre en compte son entretien de base selon les normes OP. Il a, en revanche, confirmé l'arrêt du 21 août 2018 en tant qu'il retenait que la charge de loyer de l'enfant comprenait une participation au loyer de ses deux parents. Ainsi, les charges de D_____ seront arrêtées à 2'117 fr. 80 comprenant sa participation aux loyers de ses parents (255 fr. + 195 fr. 40), les primes d'assurance-maladie de base (81 fr. 45) et complémentaires (59 fr. 80), les frais médicaux non remboursés (9 fr.), les frais de crèche (1'450 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (332 fr. 85). Il n'est pas tenu compte des frais de nounous dès lors que celle-ci n'est présente que le mercredi et que D_____ est prise en charge par la crèche ce jour-là. Les frais extraordinaires de nounou, de cours de bébés nageurs ainsi que les frais de vacances et de loisirs n'ont pas été rendus vraisemblables, le récapitulatif des frais élaboré par l'intimée n'ayant valeur que d'allégation.

- 18/22 -

C/21353/2017 L'appelant ayant proposé de verser une contribution à l'entretien de D_____ de 2'500 fr. par mois, il lui en sera donné acte. Il y sera condamné en tant que de besoin. Cette contribution sera due dès le 1er janvier 2017, dès lors que ce point n'a pas été remis en question devant le Tribunal fédéral.

E. 7.2.3

L'appelant n'a pas contesté la décision de la Cour en tant qu'elle le condamnait à verser une contribution à l'entretien de C_____ de 2'000 fr. par mois. Cela étant, le Tribunal fédéral a retenu que cet arrêt omettait de prendre en compte dans les charges des enfants leur entretien de base selon les normes OP. Ainsi, les charges de C_____ seront arrêtées à 2'241 fr. 75 comprenant sa participation aux loyers de ses parents (255 fr. + 195 fr. 40), les primes d'assurance-maladie de base (81 fr. 45) et complémentaires (67 fr. 20), les frais médicaux non remboursés (28 fr. 55), la totalité des frais de nounou (901 fr. 40, comprenant la prime d'assurance-accident de 41 fr. 40, la cotisation AVS de 60 fr. et le salaire de 800 fr.), les frais de transport (33 fr. 30), de camps (38 fr. 30), de téléphone mobile (54 fr.), de cours de danse (320 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP (600 fr.) sous déduction des allocations familiales (332 fr. 85). Les frais d'argent de poche, de loisirs et de vacances n'ont pas été rendus vraisemblables, de sorte qu'ils ne seront pas pris en considération. L'appelant ayant proposé de verser une contribution à l'entretien de C_____ de 2'500 fr. par mois, il lui en sera donné acte et il sera condamné en tant que de besoin. Cette contribution sera due dès le 1er janvier 2017, dès lors que ce point n'a pas été remis en question devant le Tribunal fédéral.

E. 7.3

Après paiement de ces contributions d'entretien (2 x 2'500 fr.), l'appelant bénéficiera encore d'un solde mensuel de 6'320 fr. compte tenu d'un revenu mensuel net de 21'383 fr. depuis 2018 et de charges mensuelles de 10'063 fr. (10'563 fr. - 500 fr.), le Tribunal fédéral ayant considéré que les entretiens de base des enfants (inclus à hauteur de 500 fr. chez chacun des parents) ne devaient pas être compris dans les charges des parents.

E. 8.1

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3).

- 19/22 -

C/21353/2017 Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa).

E. 8.2

Le Tribunal fédéral a retenu que la cour avait tenu compte à tort dans les charges de l'intimée de frais non prouvés, même au stade de la vraisemblance, ainsi que d'y avoir inclus une partie de l'entretien de base selon les normes OP des enfants. En revanche, les frais prouvés ne pouvaient pas être réduits au motif qu'ils étaient excessifs ou qu'ils étaient inclus dans le montant de base du droit des poursuites. Le Tribunal fédéral a également invité à la Cour à procéder à un nouveau calcul de la charge fiscale de l'épouse compte tenu de la fixation des nouvelles contributions d'entretien. Au vu de ce qui précède, les charges de l'intimée seront arrêtées à 7'408 fr. 30 comprenant le loyer (2'040 fr., soit 80% de 2'550 fr.), les SIG (34 fr. 45), la redevance TV (13 fr. 70), les frais de téléphone fixe (84 fr.), la prime

d'assurance- ménage (40 fr. 45), les primes d'assurance-maladie de base (264 fr. 85) et complémentaires (188 fr. 20), les frais médicaux non remboursés (333 fr.), [la cotisation pour l'association] J_____ (3 fr. 33), les frais de véhicule (748 fr. retenus par le premier juge et non contestés par l'appelant), les frais d'affiliation [auprès de] E_____ (8 fr. 33, retenus par le premier juge et non contestés par l'appelant) et les acomptes d'impôts (2'300 fr.) ainsi que son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Compte tenu de l'application de la méthode du train de vie, il est tenu compte, en sus de l'entretien de base selon les normes OP, des frais d'électricité, de redevance TV (obligatoire pour tous les foyers) et de téléphone fixe. Les frais médicaux non remboursés seront arrêtés à 333 fr., soit le montant retenu par le Tribunal et non contesté par l'appelant devant la Cour, étant relevé que les frais prouvés pour 2016 (soit 257 fr. 15 = 3'085 fr. 90 / 12) et 2017 sont d'un montant inférieur (619 euros + 800 fr. de phytothérapie + 550 fr. 80 de frais de laboratoire, les franchise, quote-part et autres coûts non assurés n'étant pas rendus vraisemblables). Les frais de véhicule seront admis à raison de 748 fr., soit le montant arrêté par le premier juge et non contesté en appel, étant relevé que l'achat de pneus ne s'effectue pas chaque année. La facture présentée au titre d'entretien immobilier consiste dans un raccordement téléphonique qui a vocation à être unique, de sorte qu'il n'en est pas tenu compte. D'autres frais d'entretien de l'immeuble n'ont pas été prouvés. En revanche, l'appelant a prouvé avoir été imposé, par mois en moyenne, à hauteur de 2'147 fr. en 2017 et de 2'521 fr. en 2018, raison pour laquelle ses acomptes d'impôts seront arrêtés à 2'300 fr. en moyenne. Ce montant correspond d'ailleurs à l'estimation qui peut être faite sur le site internet des impôts (<https://www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes>; sur la base de 84'612 fr. de revenus annuels net, 60'000 fr. de contributions

- 20/22 -

C/21353/2017 d'entretien annuelles pour les enfants et 8'000 fr. d'allocations familiales, sous déduction de 8'915 fr. de primes d'assurance-maladie et de 10'100 fr. (maximum admis par les impôts en 2017 et 2018) de frais de garde et compte tenu des autres déductions que l'intimée sera autorisée à opérer), compte tenu du fait qu'en raison de la garde partagée et des revenus supérieurs de l'appelant, l'intimée ne supporte pas la charge prépondérante des enfants. Enfin, les frais de vacances, loisirs, restaurants, coiffeur, esthéticienne et ski n'ont pas été rendus vraisemblables - ne serait-ce que par la production des relevés de carte de crédit/bancaire de l'intimée - de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Compte tenu de ce qui précède, le revenu de l'intimée de 7'051 fr. par mois, non contesté en appel, ne lui permet pas de couvrir ses charges de 7'408 fr. 30 L'appelant sera donc condamné à verser à l'intimée une contribution d'entretien de 360 fr. par mois dès le 1er janvier 2017, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Cette contribution sera due jusqu'au 1er juillet 2019 puisqu'à cette date l'intimée a emménagé avec son nouveau compagnon de sorte qu'il est hautement vraisemblable que ses charges ont diminué d'au moins 360 fr. compte tenu du partage des frais de logement et d'entretien courant.

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant confirmé l'arrêt de la Cour du 21 août 2018 en tant qu'il confirmait les frais et dépens arrêtés par le Tribunal, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 9.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 1'250 fr. avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) qui demeure acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à verser la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 10

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 21/22 -

C/21353/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2018 par A_____ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement JTPI/2356/2018 rendu le 9 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21353/2017-13. Au fond : Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif dudit jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 360 fr. du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019, sous déduction des montants versés à ce jour. Donne acte à A_____ de son engagement à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 2'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, dès le 1er janvier 2017, sous déduction des montants versés à ce jour. Donne acte à A_____ de son engagement à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 2'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, dès le 1er janvier 2017, sous déduction des montants versés à ce jour. Donne acte à A_____ de son engagement à payer en sus l'écolage privé de C_____ auprès de l'Institut F_____ à H_____ (GE) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017- 2018. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 22/22 -

C/21353/2017 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.